

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2018		
30 mars	Loi n° 2018-10 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts	339
30 mars	Loi n° 2018-11 modifiant la loi uniforme n° 2014-02 du 06 janvier 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	359

Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts

EXPOSÉ DES MOTIFS

A travers la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), le Sénégal s'est donné comme ambition majeure de mettre en place une fiscalité de développement, c'est-à-dire une fiscalité simple et cohérente dans l'articulation de ses règles, efficace dans sa fonction de mobilisation de ressources publiques et équitable dans sa fonction d'instrument de politique économique et sociale.

Pour répondre à ces objectifs, le dispositif fiscal nécessite, en permanence, une adaptation au contexte économique et social marqué par la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent d'une part, et les enjeux fiscaux d'ordre international auxquels fait face le Sénégal, d'autre part.

Aussi, le présent projet de loi vise-t-il à prendre en charge ces différentes préoccupations en introduisant des modifications permettant de mieux articuler le dispositif fiscal aux politiques publiques mises en œuvre et de rendre notre pays plus attractif aux investissements.

En premier lieu, il s'agit d'opérationnaliser l'option prise en 2012 de modifier le mode de calcul de la patente, principale pourvoyeuse de recettes aux collectivités territoriales. La patente, qui constitue l'un des plus anciens prélèvements en application au Sénégal, comporte des aspects de moins en moins en phase avec les réalités économiques en cours. Son assiette constituée, pour une large part, par le capital physique des entreprises garantit, certes, la stabilité des recettes mais lui imprime une évolution relativement lente, dans la mesure où la taxation de l'investissement décourage celui-ci et freine la croissance et l'emploi.

De plus, les prélèvements sont déséquilibrés. Le secteur industriel, qui contribue pour moins de 20 % au PIB supporte plus de 40 % des émissions de patente ; une surpression fiscale qui érode la compétitivité d'un secteur exposé à la concurrence internationale.

Dans le même temps, l'exigence de réforme coïncide avec le besoin de plus en plus pressant de doter les collectivités territoriales de ressources pérennes et plus substantielles afin de leur permettre de faire face aux charges qui leur sont dévolues par le Code général des Collectivités locales, voté en fin 2013.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Aussi, le présent projet de loi propose-t-il d'abroger les dispositions du CGI relatives à la patente et de les remplacer par celles d'un nouvel impôt dénommé " contribution économique locale " prélevé sur la valeur des locaux servant à l'exploitation et sur la valeur ajoutée de l'activité de l'entreprise. La taxation des locaux dégage une recette purement locale pour la collectivité qui abrite le site et la taxation de la valeur ajoutée, une recette à collecter au niveau national et à répartir aux différentes communes du pays suivant un ou des critères objectifs déterminés par voie législative.

Dans le même ordre d'idées, les dispositions relatives à la contribution foncière des propriétés bâties sont modifiées en vue de détaxer le matériel et l'outillage des entreprises industrielles et d'uniformiser son taux à 5%, quelle que soit la nature des locaux.

De même, dans un souci de rationalisation, les impositions foncières des redevables de la nouvelle contribution dues au titre de la contribution économique locale et de la contribution foncière des propriétés bâties sont regroupées. Ainsi, au terme des modifications envisagées, les locaux, terrains et installations utilisés par leurs propriétaires pour les besoins d'une activité imposable à la contribution économique locale s'acquitteront d'une cotisation basée sur le foncier à un taux de 20%, alors que pour les locataires, la contribution est fixée au taux de 15%.

De même, la contribution sur la valeur ajoutée est auto-liquidée. Son paiement est, à ce titre, spontanément effectué après le dépôt de la déclaration. Il en résulte un gain important de temps pour le contribuable et la garantie de l'efficacité du système de collecte en vue de permettre aux collectivités concernées d'avoir les ressources à leur disposition relativement tôt dans l'année.

Le nouveau dispositif de prélèvement, ainsi défini, apportera, d'une part, une meilleure simplicité et un meilleur rendement de l'impôt et, d'autre part, une plus grande équité budgétaire entre les communes avec la répartition nationale du produit de la contribution sur la valeur ajoutée.

En deuxième lieu, il a été relevé que, malgré les efforts constants en termes d'incitations accordées au secteur, la compétitivité agricole du Sénégal continue de souffrir de l'inadéquation du dispositif réglementaire. Ainsi, les mesures prises à travers la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI ne profitent pas au grand nombre, dans la mesure où le bénéfice des avantages prévus est attaché à un agrément au Code des investissements, auquel tous les opérateurs du secteur ne peuvent accéder. De même, l'exonération de TVA de certains produits agricoles se traduit par une rémanence de la TVA sur les consommations intermédiaires, tandis que les mêmes produits importés peuvent être entièrement détaxés.

Aussi, pour mieux accompagner les politiques initiées dans ce domaine, est-il proposé l'exonération, pendant une durée limitée à cinq ans, du matériel et des prestations de service agricoles, et le remboursement de la TVA grevant les consommations d'énergie des producteurs agricoles. Le dispositif pourra être reconduit après une évaluation qui le jugerait satisfaisant.

En troisième lieu, il a été constaté que nonobstant l'existence d'un dispositif juridique destiné à leur promotion, les énergies renouvelables peinent à s'imposer au Sénégal qui, pourtant, dispose d'atouts importants dans ce domaine. La réforme fiscale de 2012 a permis d'abroger les mesures fiscales contenues dans la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables, mais celles-ci n'ont pas été reprises par le Code général des Impôts. Il en est de même des dispositions fiscales contenues dans la loi n° 2012-22 portant loi d'orientation sur les biocarburants. Il apparaît donc urgent, au lendemain des COP 21, 22 et 23 sur le climat, de prendre en compte le secteur spécifique des énergies renouvelables dans le cadre du CGI, à travers l'intégration des dispositions fiscales abrogées en 2012, mais aussi plus largement à travers un dispositif d'accompagnement de nature à permettre un développement rapide de ce secteur.

Les modifications proposées dans le présent projet de loi visent donc à apporter des correctifs au dispositif fiscal en prévoyant l'exonération du matériel destiné à la production des énergies renouvelables et une réduction d'impôt pour les entreprises produisant localement ce matériel ou commercialisant ce type d'énergie.

En quatrième lieu, le constat a été noté qu'en dépit de l'effort de simplification résultant de l'institution d'une contribution globale foncière (CGF) en 2013, les résultats enregistrés sont mitigés au regard du niveau d'adhésion à cet impôt et du rendement budgétaire qui étaient escomptés.

La CGF, véritable avancée par rapport à la situation antérieure, n'est pas allée très loin dans l'effort de simplification de l'impôt sur les revenus fonciers, du fait, notamment, d'un plafond très bas et d'une certaine technicité, au regard du contexte culturel, qu'exige sa mise en pratique.

L'impôt sur les revenus fonciers nécessite donc une simplification plus poussée pour mieux le mettre en phase avec la culture fiscale des populations et améliorer l'adhésion à cet impôt et, partant, son rendement budgétaire. C'est pourquoi, il est proposé de rehausser le plafond de la CGF et de mettre en place, à côté du système du réel, un prélèvement forfaitaire optionnel pour le contribuable correspondant à un ou au plus deux mois de loyers, en fonction du niveau des revenus bruts locatifs. De même, le mode de recouvrement est allégé avec un paiement prévu en trois tranches, à la fin des trois premiers bimestres de l'année.

En cinquième lieu, sur la fiscalité applicable aux opérations internationales, le projet de loi tient compte des évolutions majeures notées dans ce domaine à travers le projet " BEPS " de l'OCDE qui vise à doter les Etats des mécanismes les plus efficaces de lutte contre l'érosion de la base d'imposition ainsi que toutes les formes de transferts de bénéfices.

De plus, le Sénégal, qui est un membre du cadre inclusif de ce projet doit mettre en œuvre un certain nombre d'engagements, tels que la déclaration pays par pays et s'aligner sur les meilleurs standards notés dans ce domaine.

Ainsi, il est proposé une nouvelle rédaction des dispositions du CGI dans le but d'une part, d'élargir le champ couvert par le dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et, d'autre part, de doter l'administration fiscale de nouveaux moyens de contrôle, à travers des obligations spécifiques aux transactions entre des entreprises liées. La mise à jour de notre législation permettra, par ailleurs, au Sénégal de bénéficier des possibilités d'échanges de renseignements avec les Etats qui adhèrent aux principes de l'OCDE sur la question des prix de transfert.

En sixième lieu, le dispositif normatif régissant les secteurs de la santé et de l'environnement est revu. En effet, la fiscalité constitue un instrument privilégié d'intervention pour modifier les comportements des acteurs économiques en vue d'améliorer la qualité du cadre de vie et de favoriser des habitudes alimentaires saines.

Aussi, le présent projet de loi vise-t-il à prendre en charge ces différentes préoccupations en introduisant dans le Code général des Impôts des modifications permettant de mieux corriger les externalités négatives sur la santé et l'environnement, induites par l'utilisation de certains biens de consommation.

A ce titre, il est institué un droit d'accises sur l'utilisation des sachets en plastique qui constituent une source considérable de pollution affectant tout l'écosystème environnemental. Dans le même sillage, le périmètre de taxation des droits d'accises sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à treize chevaux est étendu à tous les véhicules de tourisme de puissance fiscale moindre pour mieux lutter contre les effets induits par la pollution automobile.

En matière de santé publique, le droit d'accises sur les boissons gazeuses non alcoolisées est étendu aux jus de fruits et son taux d'imposition ainsi que celui applicable aux corps gras alimentaires revus à la hausse. Dans cette même optique, il est également proposé une modification du taux de la taxe sur le tabac de 45% à 50%.

Une telle mesure permettrait, par ailleurs, au Sénégal de se conformer à la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicable aux tabacs.

En septième lieu, pour poursuivre l'amélioration continue du climat des affaires par l'instauration d'un environnement propice aux investissements privés nationaux et étrangers, le délai d'enregistrement des actes notariés portant mutation d'immeubles est ramené à 10 jours. Dans le même sillage, les droits de timbre qui étaient réclamés sur ces actes sont supprimés.

Enfin, il est également proposé de revoir les dispositions du CGI relativement :

- à l'exonération de la tranche sociale d'eau et d'électricité ;
- au précompte de TVA dont le délai de dépérissage est prorogé jusqu'en 2020 ;
- à la taxe sur les armes à feu dont les tarifs ainsi que le droit de timbre sur les permis ont été revus à la hausse au regard du contexte sécuritaire actuel ;
- aux remises gracieuses ;
- à l'exonération de droits de publicité foncière des formalités requises par les sociétés de financement islamique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Article premier. - L'annexe I au livre I du Code général des Impôts est supprimée.

Art. 2. - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 290, du dernier alinéa de l'article 314 et du 2 de l'article 373 du Code susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 512 du Code susvisé sont abrogées.

Art. 4. - A la fin du 1^{er} tiret de l'article 524 du Code susvisé, les mots « quel que soit l'âge du véhicule » sont supprimés.

Art. 5. - Les points 1 et 6 de l'article 526 du Code susvisé sont abrogés.

Art. 6. - Les dispositions du VI de l'article 671 du Code susvisé sont abrogées.

Art. 7. - A l'article 439 du Code susvisé le groupe de mots « dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux » est supprimé.

Art. 8. - Au 6 de l'article 88 du Code susvisé, la référence « article 87 » est remplacée par la référence « article 19 ».

Article 9. - A la fin de l'article 165 du Code susvisé, la référence « article 178 » est remplacée par la référence « article 181 ».

Art. 10. - Au 2 et au 3 de l'article 188, les mots « de l'article 666 » sont remplacées par les mots « de la section II du Chapitre I du Titre IV du Livre IV du Code ».

Art. 11. - Au premier paragraphe de l'article 202 du Code susvisé, les mots « qui exerce une activité » après le mot « débiteur » sont remplacés par le mot « établi ».

Art. 12. - Au 3^{ème} alinéa de l'article 233 du Code susvisé, la référence « article 693 » est remplacée par la référence « article 627 ».

Art. 13. - Au 5^{ème} alinéa de l'article 314, le mot « pénalité » est remplacé par le mot « sanction ».

Art. 14. - Au 2^{ème} alinéa de l'article 436 du Code susvisé, le mot « introduits » est remplacé par le mot « introduites ».

Art. 15. - Au 1^{er} alinéa de l'article 484 du Code susvisé, le mot « lors » est remplacé par le mot « alors ».

Art. 16. - A la première phrase de l'article 615 du Code susvisé, la référence « article 612 » est remplacée par la référence « article 613 ».

Art. 17. - Dans le titre de l'article 397 du Code susvisé, il est inséré le mot « de » avant le mot « restitution ».

Art. 18. - Sont ainsi remplacées : l'intitulé de la section VI du chapitre V du Livre I du Code « Réduction d'impôt pour exportation » par « Autres réductions d'impôt » ; l'intitulé « Chapitre IX » qui suit l'article 440, par l'intitulé « Chapitre VIII », l'intitulé « Chapitre X » qui suit l'article 442 par l'intitulé « Chapitre IX », le numéro du paragraphe « VI. » de l'article 472 par le numéro « V. ».

Art. 19. - Il est ajouté, à l'article 11 du Code susvisé, un 6) ainsi rédigé :

« Article 11. -

6) les provisions, garanties, fonds constitués par les sociétés minières ou pétrolières en phase d'exploitation pour la remise en état de sites miniers ou les travaux d'abandon de gisements pétroliers à la condition que les sommes y afférentes soient domiciliées à la Caisse des Dépôts et Consignations. »

Art. 20. - Il est ajouté, à l'article 54 du Code susvisé, un paragraphe III ainsi rédigé :

« Article 54. -

III. Les lots de la loterie Nationale Sénégalaise et des autres loteries autorisées ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global ».

Art. 21. - Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 211 du Code susvisé ainsi rédigé :

« Article 211. -

Cette dispense de retenue ne s'applique que lorsque les banques et organismes financiers visés à l'alinéa ci-dessus sont agréés au Sénégal ».

Art. 22. - A l'article 285 du Code susvisé, il est inséré un 11°) ainsi rédigé :

« Article 285.-

11°) les locaux et installations commerciales ou industrielles inscrits à l'actif du bilan des entreprises redevables de la contribution économique locale. »

Art. 23. - Il est ajouté, à l'article 380 du Code susvisé, un e) ainsi rédigé :

« Article 380. -

-e. les livraisons de matériels et les prestations de services agricoles prévues au 26) de l'article 361. »

Art. 24. - Il est ajouté, à l'article 402 du Code susvisé, un point 11°) et, à l'article 411 un point 3 ainsi rédigés :

« Article 402. -

-11. les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal. »

« Article 411.-

3° les jus obtenus à partir de fruits ou de légumes ».

Art. 25. - Il est ajouté aux dispositions du point 19 de l'article 466 du code susvisé les mots suivants : « ou régulièrement assujettis à la Contribution globale unique. »

Art. 26. - Il est ajouté à l'article 514 bis du Code susvisé, les points 10 à 14 libellés comme suit :

« Article 514 bis.

10. les actes passés par les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés portant convention d'ouverture de compte ;

11. les actes portant convention d'ouverture de crédit liant les systèmes financiers décentralisés à leurs clients ;

12. les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés, associations et des groupements d'intérêts économiques, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;

13. les entreprises visées à l'article 253 ;

14. les actes portant mutation de propriété d'immeubles. »

Art. 27.- Les dispositions de l'article 667 du Code susvisé sont complétées par un paragraphe III ainsi rédigé :

« Article 667.-

III. Nonobstant les dispositions du présent article :

a) le défaut de dépôt, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'article 31 bis entraîne l'application d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs ;

b) le défaut de dépôt, dans le délai prévu, de la déclaration pays par pays mentionnée à l'article 31 ter entraîne l'application d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ;

c) le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure prévue au 3 de l'article 638 et au second alinéa de l'article 639 entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure ».

Art. 28.- Il est inséré, après l'article 31 du code susvisé, des articles 31 bis et 31 ter ainsi rédigés :

« Article 31 bis.-

La personne morale visée au 1 de l'article 638 est tenue de souscrire, en même temps que la déclaration de résultat prévue à l'article 30, une déclaration comportant les informations suivantes :

1) des informations générales sur le groupe d'entreprises liées :

a) une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

b) une liste des principaux actifs incorporels détenus par une ou plusieurs entreprises liées et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou la juridiction d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;

c) une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

2) des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

b) un état recapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées ;

c) des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées .

d) des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou juridiction. »

- « Article 31 ter. -

I. - 1. Une déclaration comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant, est souscrite sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, par les personnes morales établies au Sénégal qui répondent aux critères suivants :

a) établir des comptes consolidés ;

b) détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors du Sénégal ou y disposer de succursales ;

c) réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-onze milliards (491.000.000.000) de francs, au cours de l'exercice précédent celui auquel la déclaration se rapporte ;

d) ne pas être détenue par une ou des entités juridiques situées au Sénégal et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors du Sénégal et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.

2. Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3. Une personne morale établie au Sénégal qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État ou territoire ne figurant pas sur la liste mentionnée au II et qui serait tenue au dépôt de la déclaration mentionnée au 1 si elle était établie au Sénégal dépose la déclaration :

a) si elle a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale ; ou,

b) si elle ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe, située au Sénégal ou dans un pays ou territoire inscrit sur la liste mentionnée au II, a été désignée à cette fin ; ou,

c) la déclaration mentionnée au premier alinéa du 1 peut faire l'objet, sous condition de réciprocité, d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Sénégal un accord à cet effet.

II. - La liste des États ou territoires qui ont adopté une réglementation rendant obligatoire la souscription d'une déclaration pays par pays similaire à celle figurant au 1 du I, qui ont conclu avec le Sénégal un accord permettant d'échanger de façon automatique les déclarations pays par pays et qui respectent les obligations résultant de cet accord est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. »

Art. 29.- Il est inséré, après l'article 253 du code susvisé, un article 253 bis ainsi rédigé :

« Article 253 bis.- Réduction d'impôt pour promotion des énergies renouvelables :

1. - Les entreprises fabriquant localement et exclusivement des biens destinés à la production d'énergies renouvelables tels que listés dans l'arrêté prévu au 27) de l'article 361 du Code ainsi que les entreprises de production de telles énergies sont autorisées à déduire 30% de leur bénéfice imposable pour le calcul de l'Impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

2. - Pour bénéficier de la réduction prévue à l'alinéa précédent, les entreprises concernées sont tenues de justifier que la totalité de leur chiffre d'affaires provient de la production et de la vente de biens destinés à la production d'énergies renouvelables ou de la production de telles énergies. »

Art. 30. - Il est inséré après l'article 444 du Code susvisé un chapitre XI intitulé « TAXE SUR LES SACHETS EN PLASTIQUE ».

Art. 31. - Il est inséré après le chapitre XI du titre II du Livre II du Code susvisé les articles 444 bis et 444 ter ainsi rédigés :

« Article 444 bis.-

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets en plastique. Elle est perçue sur les sachets en plastique de toutes natures, produits ou importés au Sénégal ».

« Article 444 ter.-

Le tarif de la taxe est fixé à trois (3) francs par gramme de sachets en plastique ».

Art. 32. - Il est ajouté au chapitre II du Livre III du Code susvisé, l'article 526 bis ainsi rédigé :

« Article 526 bis. -

La délivrance du permis de port ou de détention d'armes, du permis de chasse ainsi que leur renouvellement, donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

- permis de chasse : 100.000 FCFA ;
- permis de port ou de détention d'armes : 50.000 FCFA ;
- renouvellement : 25 000 FCFA ».

Art. 33.- Les dispositions du 2 et du 6 de l'article 9 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.-

2. les charges financières, sous réserve des limitations suivantes :

a) le taux des intérêts servis aux actionnaires, aux associés ou aux autres personnes avec lesquelles l'entreprise a un lien de dépendance ou de contrôle au sens du 3 de l'article 17, à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent directement, ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, ne peut dépasser le taux des avances de l'Institut d'émission majoré de trois points ;

b) les intérêts visés à l'alinéa précédent ne sont déductibles qu'à la condition que le capital ait été entièrement libéré ;

c) la déduction des intérêts versés à des personnes physiques est limitée à la rémunération des sommes mises à disposition par lesdites personnes qui n'excèdent pas le montant du capital social ;

d) les intérêts visés au a), versés à des personnes morales, ne sont pas admis en déduction à hauteur de leur montant qui :

- rémunère des sommes mises à disposition qui excèdent une fois et demie le capital social et ;

- excède simultanément 15 % du résultat des activités ordinaires majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat.

Cette limitation ne s'applique pas aux intérêts versés par les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés à leurs associés si ceux-ci sont soumis à un impôt sur le revenu au Sénégal à raison de ces intérêts ;

e) le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise membre d'un groupe de sociétés n'excède pas 15% du résultat des activités ordinaires majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat.

- Au sens de ce paragraphe :

- le montant total des intérêts nets est égal à la charge d'intérêt minorée des intérêts non déductibles en application des a) à d) ci-dessus et du produit d'intérêt ;

- un groupe de sociétés signifie :

- la société ultime actionnaire du contribuable, et toutes les sociétés qui font l'objet d'une consolidation selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de la première ; ou

- lorsque l'entreprise est l'ultime société actionnaire, toutes les sociétés qui font l'objet d'une consolidation selon la méthode de l'intégration globale dans ses comptes consolidés ; ou

- lorsqu'aucune comptabilité consolidée n'a été établie, tout ensemble de deux sociétés dont l'une contrôle en droit ou en fait la seconde ; ou

- lorsqu'aucune comptabilité consolidée n'a été établie, tout groupe de sociétés qui sont sous le contrôle commun, de droit ou de fait, d'une autre société ou personne physique, ou d'un groupe de personnes physiques, y compris les membres de la famille de ces personnes ou d'une société de personnes.

f) les dispositions du d) et du e) ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par des établissements financiers définis par la loi portant réglementation bancaire ou par des compagnies d'assurance visées par le Code interafricain des Marchés d'Assurances ;

g) les dispositions du e) ne s'appliquent pas aux entreprises qui sont membres d'un groupe de sociétés composé uniquement de sociétés résidentes au Sénégal ;

h) les dispositions du e) ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio de charge nette d'intérêts du groupe de sociétés est supérieur ou égal à son propre ratio de charge nette d'intérêts. Le ratio de charge nette d'intérêts du groupe correspond au rapport existant entre le montant total des intérêts nets du groupe payés ou dus par une société appartenant au groupe à des personnes qui ne sont pas sous la dépendance et qui ne possèdent pas le contrôle de l'une des sociétés appartenant au groupe au sens du paragraphe 3 de l'article 17, et le résultat ordinaire consolidé du groupe majoré desdits intérêts nets, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans ce cas, le montant des intérêts nets déductibles est déterminé par application du ratio de charge nette d'intérêts du groupe ;

i) les dispositions du e) ne s'appliquent pas lorsque le total des intérêts nets payés ou dus par les membres du groupe de sociétés résidentes au Sénégal à des personnes avec lesquelles elles n'ont pas de lien de dépendance ou de contrôle au sens du 4 de l'article 17 est inférieur à 50 millions de Francs, sauf si ces intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie dans un Etat ou territoire hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 18 ;

j) la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement en application du 2ème tiret du d) ou du e) peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies au deuxième tiret du d) et au e), dans la limite de cinq ans. Les dispositions du

présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie dans un Etat ou territoire hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 18 ;

k) pour l'application des dispositions précédentes :

- les intérêts désignent toute dépense relative à des créances de toute nature, y compris les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, qui sauf application de cet article, serait considérée comme déductible de la base imposable ;

- sont assimilés à des intérêts servis à une personne avec laquelle l'entreprise a un lien de dépendance ou de contrôle au sens du 4 de l'article 17, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est directement ou indirectement garanti par une sûreté accordée par une entreprise qui a un lien de dépendance ou de contrôle avec le débiteur ;

6.- les primes d'assurance ou cotisations versées à des compagnies d'assurance agréées et établies au Sénégal ou à la Caisse de retraite par répartition avec épargne de l'Union Monétaire Ouest Africain (CRRAE-UMOA) :

- a) en vue de couvrir des indemnités légales de fin de carrière, de décès ou de départ à la retraite acquises au cours de l'exercice. Toutefois, les primes d'assurances dues pour couvrir les droits acquis antérieurement sont déductibles par fraction de 20%, à compter du 1er janvier 2013 ;

- b) relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au cours de l'exercice sous forme de rente ou de capital, dans la mesure où elles n'excèdent pas 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement sous forme de capital de l'indemnité à l'assuré bénéficiant de dix ans de cotisations au moins, l'assureur doit prélever un impôt libératoire de 7,5 % sur les sommes versées ;

- c) relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au cours de l'exercice ;

Pour être déductibles, les cotisations ou primes visées aux a), b) et c) du 6 du présent article doivent bénéficier à l'ensemble ou à une ou plusieurs catégories de personnel.

Le montant des primes relatives aux pensions de retraite complémentaire ou l'assurance-décès mentionnées aux b) et c), ne peut excéder, en cas de cumul pour un même employé, 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire »;

Art. 34.- Les dispositions du paragraphe premier du 1 de l'article 19 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 19.-

1.- les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations autres que financières dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. »

Art. 35.- Les dispositions du 2 de l'article 31 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31.-

2.- Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé SYSCOHADA doivent joindre les documents comptables visés par l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Acte uniforme, à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes ;
- l'état supplémentaire statistique. »

Art. 36. - Les dispositions du 4 de l'article 31 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31.-

4. Les banques, les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- le bilan ;
- le hors-bilan ;
- le compte de résultat ;
- la fiche annuelle de renseignements - affectation du résultat ;
- les notes annexes.

Ils remettent, en outre, une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire accompagnés du rapport d'activité et du rapport du ou des commissaires aux comptes déposés à l'institut d'émission.

Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ainsi qu'un relevé détaillé des frais généraux.

Les contribuables concernés par les dispositions du i) du 2 de l'article 9 sont, en outre, tenus de produire un état de suivi du report des intérêts visés par les d) et e) du 2 de l'article 9. »

Art. 37.- Les dispositions du 4°) de l'article 39 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 39.-

4°) les titulaires de permis de recherche minière ou pétrolière pendant la validité du titre de recherche, y compris ses renouvellements et pendant la phase de développement ou d'investissement, sans que celle-ci ne puisse dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés. Cette exonération est en outre valable pour une durée de trois années à compter de celle de la première production. »

Art. 38.- Les dispositions du point 12 de l'article 85 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 85-

12. Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, à l'exclusion des amortissements et provisions, des impôts et taxes, des amendes et pénalités, de la fraction d'intérêts non déductibles dont la déduction est reportable en vertu du i) de l'article 9.2 ainsi que les réintégrations des loyers du fait de la limitation administrative. »

Art. 39. - Les dispositions du point 1 du 1^{er} alinéa de l'article 105 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 105.-

1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat ou les collectivités territoriales. »

Art. 40.- Les dispositions du point 8 de l'article 167 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 167.

8. les pensions de même nature que celles visés aux points 6 et 7 ci-dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle prévue au point 6, en ce qui concerne les pensions mixtes ; »

Art. 41.- Les dispositions du point 2 de l'article 284 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 284.-

2. Les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions. »

Art. 42.- Les dispositions des points 2 et 3 de l'article 286 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 286.-

2. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.

3. L'entreprise bénéficie également de l'exonération pour une période de trois (3) années à compter de celle de la première production. »

Art. 43.- Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 291 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 291.-

La valeur locative des locaux et installations commerciales ou industrielles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est égale à 7% du prix de revient des locaux en cause, y compris le terrain et les agencements et installations s'incorporant à la construction. »

Art. 44.- Les dispositions du premier paragraphe du 1 de l'article 352 du Code susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 352.-

1- les livraisons de biens :

Constitue une livraison de bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel en qualité de propriétaire.»

Art. 45. - Les dispositions du 1 de l'article 353 du Code susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 353. -

1.- Sont imposables à la TVA par option les activités suivantes :

a) les ventes par les agriculteurs de leur production ;

b) les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique. »

Art. 46.- Les dispositions du f°) du point 3 de l'article 372 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 372.-

f.- à compter du 1^{er} janvier 2020, aux opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, réalisées par des personnes disposant d'un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) ».

Art. 47.- Les dispositions du 1 de l'article 373 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 373.

1. Les importations et les achats locaux de biens et services effectués par des redevables bénéficiant d'un agrément au Code des investissements, dans le cadre de leur programme d'investissements, sont réalisés en suspension de TVA. »

Art. 48.- Les dispositions du b. de l'article 380 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 380.

b. les prestations de services rendues à l'étranger par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et non imposables au Sénégal qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal, à l'exclusion des prestations de télécommunications visées à l'article 358 » ;

Art. 49.- Les dispositions du 1 de l'article 390 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 390.-

1. Tout assujetti, à l'exception des revendeurs en l'état de biens, peut demander la restitution du crédit de TVA qui n'a pas pu être résorbé par voie d'imputation.

Par exception au paragraphe 1, peuvent également demander la restitution :

- les revendeurs en l'état pour le crédit de TVA remplissant les conditions prévues au 6 du présent article ;

- jusqu'au 31 décembre 2021, les producteurs agricoles pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs consommations d'énergie, à l'exclusion du supercarburant. »

Art. 50.- Les dispositions de l'article 413.b du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.b.-

5% pour les autres boissons et liquides ».

Art. 51.- Les dispositions de l'article 434 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 434.-

Le taux de la taxe est fixé à 50%.

Art. 52.- Les dispositions du I de l'article 464 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 464.**I- Enregistrement obligatoire**

Sont assujettis aux droits d'enregistrement :

A- dans le délai de dix jours, à compter de leur date, les actes des notaires portant mutation de propriété d'immeubles ;

B- dans le délai d'un mois, à compter de leur date ou de l'entrée en possession :

1) les conventions écrites ou verbales, sous seing privé ou authentiques, autres que celles visées au A du présent article, portant :

- mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles immatriculés ou non, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ;

- cession de titres sociaux ou de parts de groupements d'intérêt économique, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières ;

- transmission de créances entraînant un transfert de propriété ;

- cession de véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;

2) les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ;

3) les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;

4) les actes des notaires, à l'exception de ceux visés au A et au C.1°) du présent article et à l'article 453 ainsi que ceux des huissiers et des autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;

5) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ;

6) toute convention, à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

7) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

8) les actes portant constitution de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les mutations à titre onéreux des mêmes rentes et pensions ;

9) les marchés publics ; toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original ;

10) les concessions de brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;

11) les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faites avec publicité et concurrence. Il en est de même de la cession desdits biens par l'Etat, les autres personnes morales de droit public, quel que soit le procédé de vente ;

12) les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;

13) les mutations de propriété ou de jouissance de droits afférent à des titres miniers, lesquels s'entendent de tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures au Sénégal ;

14) à défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce ;

C- dans le délai de trois mois :

1) à compter du décès des testateurs et à la diligence des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus ;

2) à compter de leur date, lorsqu'ils donnent ouverture à un droit fixe ou proportionnel, les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ;

3) dans les vingt (20) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à défaut de conventions écrites, pour les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles ;

D- dans le délai d'un an, à compter du jour du décès ou de l'envoi en possession provisoire :

1) les déclarations que les héritiers, donataires, légataires ou tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès ou à l'absence déclarée d'un individu, ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès.

Toutefois, le délai d'un an ne court que du jour de la prise de possession pour la succession :

- de la personne dont les biens sont séquestrés ;
- d'un militaire, d'un marin ou d'un employé civil décédé en service hors du Sénégal ;
- recueillie en indivision avec l'Etat ;

2) les successions de droit sénégalais ou d'un étranger domicilié au Sénégal portant sur des titres, créances et, généralement, toutes valeurs mobilières étrangères ».

Art. 53.- Les dispositions du point 5 de l'article 466 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 466.-

5. les marchés de toute nature passés par les établissements publics de santé ou pour leur compte ».

Art. 54.- Les dispositions du dernier alinéa de l'article 536 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Article 536.-

Sous réserve des conventions internationales, sont exonérées de droits de publicité foncière :

- toutes les formalités requises par l'Etat ou les collectivités territoriales lorsque le paiement de ces droits leur incombe légalement ;
- les formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et opérations assimilées ;

- les formalités requises par les établissements de finance islamique, en exécution d'un contrat de financement, quelles que soient leurs dénominations, lorsque ledit contrat prévoit à terme la cession définitive du bien ».

Art. 55.- Les dispositions du I de l'article 662 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Article 662.-

I. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, agents faisant office de comptables publics ou de comptables dans le secteur parapublic ou tous autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite de payer en l'acquit des assujettis, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des sommes dues par ces derniers. Il en est également ainsi pour les gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci ».

Art. 56.- Les dispositions du II de l'article 665 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Article 665.-

II. Le taux d'intérêt de retard applicable pour les impôts locaux établis par voie de rôles ou liquidés sur déclaration et non acquittés dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur est de 10 % ».

Art. 57.- Les dispositions de l'article 17 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17.-

1.- Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal au sens du paragraphe 4, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2.- Le I s'applique également pour la détermination du bénéfice imposable au Sénégal d'une personne morale exerçant son activité à la fois au Sénégal et à l'étranger. Toutefois, pour déterminer le bénéfice d'un établissement stable au Sénégal d'une personne morale étrangère, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, payées ou dues, à d'autres titres que le remboursement de frais encourus, par l'établissement stable au siège central de la personne morale ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

3.- La condition de dépendance ou de contrôle prévue au I n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 18.

4.- Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

5.- En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration, en application des dispositions de l'article 570 sur des informations concernant les modalités de fixation du prix des transactions intragroupe ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée aux articles 638 et 639, les bases d'imposition concernées par la demande ou la mise en demeure prévue à l'article 638 sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose ».

Art. 58.- Les dispositions des articles 74, 75, 78, 79 et 82 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 74.-

1.- Il est établi un régime de fiscalité dénommé contribution globale foncière, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- Impôt sur les revenus fonciers ;
- Impôt du minimum fiscal ;
- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

2.- La contribution globale foncière est perçue au profit du budget de l'Etat et de ceux des communes ».

« Article 75.- Assujettis à la contribution globale foncière

1.- Peuvent opter pour leur assujettissement à la contribution globale foncière, les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas trente (30) millions de francs.

2.- La contribution globale foncière ne s'applique pas aux personnes morales.

3.- Le revenu brut annuel prévu pour l'application du régime de la contribution globale foncière est déterminé en tenant compte des loyers bruts prévisionnels de tous les immeubles mis en location, y compris ceux bénéficiant d'une exonération fiscale de quelque nature que ce soit.

4.- Le revenu brut prévisionnel correspond à la somme des loyers que le propriétaire s'attend à tirer de ses immeubles mis en location au cours de l'année.

5.- Si, au cours d'une année, le seuil prévu au 1 est dépassé, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions fixées aux articles 66 à 68. »

« Article 78.- Taux

1.- L'impôt dû par les contribuables relevant de la contribution globale foncière correspond à une fraction du loyer brut annuel prévisionnel déterminé dans les conditions prévues au 2.

2.- La fraction du loyer brut annuel à payer au titre de la contribution globale foncière est fixée comme suit :

Niveau de revenu brut annuel	Fraction correspondante	Montant impôt équivalent
1 à 12.000.000	1/12	1 mois de loyer
12.000.001 à 18.000.000	1,5/12	1 mois et demi de loyer
A partir de 18.000.001	2/12	2 mois de loyer

3.- En aucun cas, le montant de la contribution globale foncière ne peut être inférieur à 30.000 francs. »

« Article 79.-

1.- Les contribuables relevant de la contribution globale foncière procèdent à la déclaration de leur loyer brut annuel estimé, avant le 1^{er} février de chaque année. L'impôt correspondant est acquitté à la caisse du comptable public du service du Trésor.

2.- La contribution globale foncière est établie et recouvrée par voie de rôle.

3.- Toutefois, les contribuables sont tenus de calculer et de verser spontanément auprès du comptable public du service du Trésor le montant de l'impôt dû, en trois versements égaux au plus tard à la fin des mois de février, avril et juin de chaque année.

4.- Les contribuables qui le souhaitent peuvent s'acquitter de l'impôt dû en un seul paiement au plus tard à la fin du mois de février. »

« Article 82. - Décharge - Réduction

1.- En cas de vacance d'immeuble, l'assujetti à la contribution globale foncière peut obtenir la décharge ou la réduction de sa contribution, lorsque :

- la vacance a été portée, dans les quinze (15) qui suivent son début, à la connaissance du service des impôts gestionnaire du dossier de l'assujetti ;

- la vacance, totale ou partielle, est indépendante de sa volonté et que la durée de l'inoccupation est constatée pour au moins trois mois consécutifs ;

2.- En cas de loyers impayés, l'assujetti à la contribution globale foncière peut obtenir la décharge ou la réduction de sa contribution, lorsque :

- le défaut de paiement est constaté pour au moins trois mois consécutifs ;

- il apporte la preuve d'une action judiciaire, initiée dans les trois mois qui suivent le premier défaut de paiement, en vue du recouvrement de sa créance ;

- il apporte la preuve d'une action en expulsion du locataire défaillant ;

- il s'engage, en cas de recouvrement ultérieur, à régulariser le supplément d'impôt, dans les huit (8) jours.

3.- Dans les cas prévus au 1 et 2, l'impôt est déterminé prorata temporis et la décharge obtenue imputée sur les impositions dues au titre des années suivantes.

4.- Si, après la décharge, la créance est recouvrée, l'assujetti a l'obligation de régulariser le supplément d'impôt sans délai. A défaut, l'administration est fondée à le réclamer, dans le respect des dispositions du livre IV du Code.»

Art. 59.- Les dispositions des articles 225, 294, 314, 346, 361, 430, 431, 556, 559, 570, 638, 639, 704 et 706 du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 225. - Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le versement est effectué :

- 1. par le notaire, lorsque la créance a été constatée par acte notarié passé au Sénégal et lorsque le notaire est chargé de payer ou de percevoir les intérêts ;

2. par les banques, sociétés de crédit ou d'assurance lorsque les produits visés à l'article 101 sont inscrits dans leur comptabilité au débit ou au crédit d'un compte ou sont payés par eux ;

3. par les préposés du Trésor lorsque les produits visés à l'article 101 sont inscrits dans leur comptabilité ou payés par eux ;

4. dans tous les autres cas que ceux visés aux 1, 2 et 3 ci-dessus le versement est effectué par le créancier ».

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés à l'article 101 peut, sur sa demande, être autorisé à verser sur bordereau dans les mêmes conditions que les banques ou sociétés de crédit les retenues sur les produits visés à l'article 101.

La demande d'autorisation est adressée au directeur chargé du recouvrement qui statue ».

« Article 294.- Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 5 %. Ce taux est appliqué sur la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 290 et 291 ».

« Article 314.-

1.- Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs véniales servant de base pour le calcul des impôts fonciers, les propriétaires et principaux locataires, les entreprises et, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 janvier, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration par immeuble indiquant, au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1) l'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéro de voirie utilisé pour l'adressage, numéro d'identification cadastral (NICAD) ;

2) la superficie totale du terrain en indiquant éventuellement la surface bâtie et son affectation;

3) la date d'achèvement de chaque tranche de construction ;

4) les prénoms et nom usuels de chaque locataire, la description des locaux qui leur sont loués, la nature, la durée et le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

5) les prénoms et nom usuels de chaque occupant à titre gratuit ainsi que la nature et la description du local occupé ;

6) la nature, la description et l'affectation des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire lui-même ;

7) le numéro et la date de l'exemption temporaire accordée en application de l'article 287.

2.- Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

3.- L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites. Les rectifications sont notifiées au contribuable sous les conditions et délais fixés dans le présent Code.

4.- Les changements de consistance ou d'affectation des propriétés non bâties sont portés à la connaissance de l'administration par les propriétaires ou occupants, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle des changements constatés ou opérés.

5.- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article, encourrent les sanctions prévues aux articles 667 et 671, même si elles bénéficient d'une exonération.

6.- Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est calculée suivant les modalités définies à l'article 671.

7.- Cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes.»

« Article 346.-Tout détenteur d'armes à feu est assujetti à une taxe, perçue au profit du budget de l'Etat, calculée sur les bases ci-après :

- revolvers et pistolets 60.000 F
- armes de traite 15.000 F
- fusils à canons lisse (quel que soit le nombre de canons) 60.000 F

- Armes rayées :

- dites de salon ou de jardin, ne pouvant servir qu'au tir, calibre 6 et 9 mm tirant la balle dite « bosquette » et 5,5 millimètres (calibre 22) tirant la balle courte 20.000 F.

- de moyenne puissance, d'une utilisation semblable à celle d'un fusil de chasse à canons lisses : calibres 8mm (français), 300 (anglais) ou 32 (américain), tirant des cartouches courtes et calibres inférieurs ainsi que les calibres 22 (5,5) long rifle et 6mm à cartouches longues 60.000 F.

- de grande puissance pour la chasse au gros gibier : calibres de 8 mm (français), 300 (anglais) ou 32 (américains) tirant des cartouches longues, et tous les calibres supérieurs (quelle que cartouche qu'ils tirent) 120.000 F.

Les droits sont dus pour l'année entière, quelle que soit l'époque de l'acquisition. Ils sont réglés par voie de fiche de paiement par anticipation au plus tard le 31 mai.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraîne une majoration d'un montant égal à un droit en sus ».

« Article 361.-

Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

1) les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical;

2) les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les livraisons de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe du présent livre ;

3) les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

4) l'enseignement scolaire ou universitaire rendu par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés ;

5) la consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité. Cette tranche sociale est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

6) les opérations financières et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont imposables à une taxation spécifique ;

7) les mutations d'immeuble, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les entreprises de crédit-bail ou de finance islamique ;

8) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

9) les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité, ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques ;

10) les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;

11) les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

12) les importations de biens dont la livraison est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ;

13) les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;

14) les exportations directes de biens et opérations assimilées ainsi que les services directement liés à ces opérations ;

15) le transport international de biens à destination de l'étranger ;

16) le transport international de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ainsi que les services directement liés à ces opérations ;

17) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ;

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ;

- les livraisons de biens destinés à leur ravitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leurs cargaisons.

18) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exportation ;

- les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et de leurs cargaisons ;

19) les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public ;

20) sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du présent Code, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique ;

21) les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée

22) les livraisons de semences, engrains, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, producteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale ;

23) les opérations de crédit-bail ou de finance islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée au présent livre ;

24) le gaz butane à usage domestique ;

25) les livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et à leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis et de ses renouvellements, dans la mesure où ces opérations entrent dans le programme de recherche ;

26) jusqu'au 31 décembre 2021, les livraisons et importations de matériels agricoles, les aménagements et les prestations de services agricoles dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre en charge de l'Agriculture. Les personnes bénéficiaires de programmes d'investissement agréés de matériel ou d'aménagements agricoles délivrés postérieurement au 1^{er} janvier 2013 et ayant donné lieu à une suspension de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, de droit, de l'exonération prévue par la présente loi ;

27) les livraisons de matériels destinés à la production d'énergies renouvelables dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Énergies renouvelables et du Ministre chargé des Finances ainsi que les livraisons d'énergies renouvelables par leurs producteurs.

28) les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat ».

« Article 430. - Sont exonérées de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires, les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal ainsi que les corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de corps gras alimentaires ».

« Article 431.- Les taux de la taxe sont de :

- 15 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;

- 10 % pour les autres corps gras ».

« Article 556.-

- 1.- La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers visées au point 13°) du A du I de l'article 464 est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière".

- 2.- La taxe est due, au taux de 5 %, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

- 3.- La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 557. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers reçus directement de l'Etat, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'Etat et les titulaires de droits.

- 4.- Le taux de la taxe est de 10 % lorsque la plus-value découle de la cession d'un droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial ».

« Article 559.-

- 1.- La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

- 2.- S'agissant de la cession de droits attachés à des titres miniers ou pétroliers, la taxe est retenue et acquittée par le cessionnaire sur la somme versée au cédant. Pour les cédants domiciliés au Sénégal, le montant payé au titre de la taxe de plus-value est, sur la base de la quittance de paiement, déduit de l'impôt sur le revenu et reporté pour une durée de trois ans, sans pouvoir donner lieu à un remboursement.

- 3.- La taxe de plus-value est liquidée et réclamée à l'occasion des acquisitions par l'Etat ou les collectivités territoriales.

- 4.- Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'Etat et les collectivités territoriales ».

« Article 570.-

- 1.- Lorsqu'au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, autre que celles mentionnées au 1 de l'article 638, a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 17, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

a) la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 17, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Sénégal ou sociétés ou groupements établis hors du Sénégal;

b) la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle a effectuées avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

c) les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;

d) le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Sénégal ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

2.- Les demandes visées au 1 doivent indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai est de vingt (20) jours, et peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder, au total, une durée de quarante-cinq (45) jours ».

« Article 638.-

1.- La personne morale établie au Sénégal doit tenir à la disposition de l'Administration des impôts, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 17 établies à l'étranger. Cette obligation s'applique à la personne morale si :

a) elle a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut d'au moins cinq milliards (5.000.000.000) de francs ; ou

b) elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée au Sénégal ou hors du Sénégal, remplissant la condition mentionnée au point a) ; ou

c) plus de la moitié de son capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au point a).

2.- La documentation prévue au I comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée. Le contenu de cette documentation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3.- Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Si la documentation requise n'est pas mise à la disposition de l'Administration des impôts à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée au I une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de vingt (20) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus ».

« Article 639.-

1.- Lorsque des transactions de toutes natures sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises liées au sens de l'article 17, établies dans un Etat ou territoire non coopératif, au sens de l'article 18, la documentation prévue à l'article 638 comporte également, pour chacune de ces entreprises liées, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés possibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues à l'article 31.

2.- Les dispositions du III de l'article 638 s'appliquent à cette documentation complémentaire ».

« Article 704. -

Une commission paritaire de conciliation connaît des désaccords entre le contribuable et l'Administration portant sur des questions de fait relatifs à des rappels de droits initiés à la suite d'un contrôle sur place.

Sont soumis à la Commission paritaire de conciliation, les litiges relatifs aux cas suivants :

1. le caractère excessif ou non du taux d'amortissement pratiqué ;
2. si des réparations ont ou non pour effet de prolonger, de manière notable, la durée d'utilisation de biens amortissables ;
3. le caractère normal ou anormal d'un acte de gestion ;
4. le caractère probant ou non d'une comptabilité ;
5. la détermination du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise ;
6. la valeur probante du mode de comptabilisation des travaux en cours ;
7. le caractère excessif ou non de la rémunération des dirigeants ;
8. les modalités de calcul d'une provision déductible ;
9. l'intérêt de l'entreprise à déduire une dépense ou une charge.

La Commission compétente est celle du principal établissement de l'entreprise, ou du siège social s'il s'agit d'une société ».

« Article 706.-

1.- Le contribuable, en situation économique où financière difficile, qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition établie à son nom, peut introduire une demande de remise ou de modération de sa dette fiscale.

2.- La demande adressée au Ministre chargé des Finances, doit être déposée auprès du chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des justificatifs de la situation qui la motive.

3.- Pour une même dette fiscale, le contribuable ne peut déposer qu'une seule et unique demande. Il est tenu, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, de consentir, auprès du comptable compétent, un effort fiscal sur la dette encourue.

4.- La demande de remise ou de modération n'est pas suspensive du recouvrement de la dette fiscale.

5.- La demande de remise ou de modération ne peut porter sur des impôts ou taxes effectivement collectés ou retenus ainsi que sur les pénalités y afférentes. Il en est de même des impôts ou taxes régularisés pour cause de manœuvres frauduleuses.

6.- Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Art. 60.- Les dispositions du chapitre IV du titre III du livre I du Code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV : CONTRIBUTION ECONOMIQUE LOCALE

Section I. : Dispositions générales

Article 320.-

1.- La contribution économique locale est perçue au profit des communes.

2.- Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise, par ailleurs, à un régime d'imposition du bénéfice réel.

3.- Sont exclues du champ d'application de la contribution économique locale, les personnes exerçant une activité salariée au sens du Code du travail.

Article 321. - La contribution économique locale comprend une contribution assise sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables et une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Article 322. - Exemptions permanentes

Sont exemptés de la contribution économique locale :

1) l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics. Sont toutefois passibles de la contribution économique locale, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales ayant le même caractère ;

2) les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

3) les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engrangent ;

4) les associés des sociétés imposables elles-mêmes à la contribution économique locale, sauf s'ils exercent une autre activité ;

5) les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une formation ou une profession à titre gratuit ;

6) les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement ;

7) les coopératives qui ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

8) les établissements scolaires privés d'enseignement général.

Article 323. - Exemptions temporaires

1.- Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales ou pétrolières sont, pendant toute la durée de validité du permis et de ses renouvellements, exemptées de la contribution économique locale.

2.- Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement, sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés ou l'année qui suit celle de la première production.

3.- Les entreprises titulaires de concessions minières bénéficient également de l'exonération durant une période de trois (3) ans, à compter de l'année de la première production.

Article 324.- Exemptions des entreprises exportatrices.

Les entreprises bénéficiaires des avantages prévus à l'article 253 du présent code sont exemptées de la contribution économique locale, à condition de produire au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 328, tous les éléments justificatifs des exportations de biens ou de services.

Article 325. - Production de la formule de contribution économique locale.

Tout redevable de la contribution économique locale est tenu, dans son établissement, de présenter sa formule de contribution économique locale, lorsqu'il en est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle Economique et tous les officiers ou agents de la police judiciaire.

Article 326. - L'avertissement délivré par le Service des Impôts au titre de la contribution assise sur la valeur locative des locaux professionnels et la déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée, accompagnés des quittances de règlement tiennent lieu de formule de contribution économique locale.

Article 327.-

1.- Lorsque des redevables exerçant à demeure ne peuvent justifier de leur imposition, ils sont immédiatement signalés au service des Impôts.

2.- Les droits dus pour l'année en cours seront réclamés sans préjudice des sanctions prévues aux articles 667 et 671 du présent Code, pour tout contribuable qui ne peut fournir une formule de contribution économique locale régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé, sauf si le contribuable peut démontrer qu'il a rempli l'ensemble de ses obligations et que l'erreur provient du Service des Impôts.

Article 328.- Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année une profession sujette à la contribution économique locale, sont tenues d'en faire la déclaration, par écrit, au service des Impôts compétent, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés, soit une attestation de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de contribution économique locale par voie de paiement par anticipation.

Section II. Contribution sur la valeur locative des locaux professionnels

Article 329.- Locaux imposables

1.- Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains utilisés pour les besoins d'une activité imposable, à l'exclusion de la partie des locaux et des appartements servant de logement ou d'habitation, sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative déterminée selon les modalités ci-après :

- pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, la valeur locative est déterminée comme il est prévu à l'article 291 du présent Code ; cette règle s'appliquant également aux constructions et installations édifiées sur le sol d'autrui ;

- pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé. Toutefois, la valeur locative à soumettre à la contribution ne peut être inférieure à celle obtenue en comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si cette valeur est connue du contribuable et qu'elle est supérieure au loyer facturé, celui-ci devra en mentionner le montant sur sa déclaration. A défaut, la base déclarée est rectifiée par l'Administration suivant la procédure contradictoire ;

- pour les locaux mis à disposition, la valeur locative réelle constitue la base imposable ; elle est déterminée par comparaison ou, faute d'éléments comparables, par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

2.- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la base imposable est calculée:

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, à l'exception des établissements hôteliers agréés, sur la valeur locative des chambres;

- en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce ou d'industrie, sur le loyer du fonds ;

- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal.

3.- Dans tous les cas, les moyens matériels de production ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur locative.

Article 330.- Taux

1.- Le taux d'imposition applicable aux locaux loués ou occupés à titre gratuit est fixé à 15%.

2.- Pour les locaux, terrains et installations inscrits à l'actif du bilan du contribuable, le taux est fixé à 20%.

Article 331.- La collectivité sur le territoire de laquelle les locaux d'exploitation sont situés perçoit le produit de la contribution sur la valeur locative desdits locaux.

Article 332.-

1.- Les locaux imposables sont ceux dont le redevable disposait pour les besoins de son activité, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de l'année d'imposition.

2.- La valeur locative taxable est déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de ladite année. Dans ce cas, la cotisation est calculée prorata temporis.

Article 333.- Obligations déclaratives

Pour l'établissement de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, le redevable de la contribution économique locale dépose, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration foncière sur un formulaire mis à sa disposition par l'administration.

Article 334.- Réduction, annualité

1.- En cas de cessation d'activité, la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels n'est pas due pour les mois suivants la date de la cessation, à la condition que soit adressée au service des Impôts compétent une demande de réduction d'impôt dans le mois qui suit cette cessation.

2.- Lorsque l'activité exploitée fait l'objet d'une transmission, la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels est due par le cédant pour l'année entière, nonobstant un accord éventuel entre les parties quant à la répartition de la charge fiscale.

3.- La mise en location-gérance du fonds de commerce en cours d'année n'a pas d'incidence sur la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, laquelle est due par l'exploitant initial pour l'année entière, nonobstant un accord éventuel entre les parties quant à la répartition de la charge fiscale.

Section III : Contribution sur la valeur ajoutée

Article 335.- Champ d'application

1.- Les entreprises exerçant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité soumise à la contribution économique locale, sont assujetties à une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédent celle de l'imposition.

2.- Les entreprises relevant de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont exonérées de la contribution sur la valeur ajoutée.

Article 336.- Règles de détermination de la valeur ajoutée

1.- La valeur ajoutée des entreprises autres que les banques, établissements financiers et entreprises d'assurance est constituée par l'excédent des produits sur les charges admises en diminution de la valeur ajoutée, dans les conditions suivantes :

a) Les produits à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée sont :

- les ventes de marchandises ou produits et les prestations de services ;
- les redevances perçues ;

- la variation positive des stocks et travaux en cours ;

- la production immobilisée ;

- les subventions d'exploitation ;

- les transferts de charges lorsqu'ils sont la contrepartie d'une charge déductible de la valeur ajoutée ou lorsqu'ils correspondent à des refacturations de coûts de toute nature ;

- les plus-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.

b) Les charges venant en déduction des produits sont les suivantes :

- les achats de l'exercice y compris les droits de douane ;

- la variation négative des stocks ;

- les services extérieurs, à l'exclusion du loyer des biens pris en location pour une durée supérieure à 3 mois ;

- les autres charges de gestion courante ;

- les moins-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité courante de l'entreprise ;

- les impôts et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices.

2.- Pour les banques et établissements financiers :

a) les produits à prendre en compte pour la détermination de la valeur ajoutée sont constitués par :

- les intérêts et produits financiers ;

- les commissions et autres produits d'exploitation bancaire ;

- les ventes et autres prestations de services ;

- la variation positive des stocks ;

- les subventions d'exploitation ;

- les plus-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'exploitation.

b) les charges déductibles sont :

- les intérêts et charges assimilées ;

- les commissions et charges sur opérations financières et autres charges d'exploitation bancaire ;

- les achats de biens ;

- la variation négative des stocks ;

- les frais généraux à l'exclusion des frais de personnel et des frais correspondant à des locations de plus de trois (3) mois .

- les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés ;
- les moins-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'exploitation.

3.- Pour les entreprises d'assurances :

a) les produits à prendre en compte, pour la détermination de la valeur ajoutée, sont constitués par :

- les primes et cotisations ;
- les commissions et participations reçues des réassureurs ;
- les produits financiers perçus ;
- les subventions d'exploitation ;
- les plus-values de cession de biens de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise,

- les reprises nettes de provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code CIMA ;

b) les charges déductibles sont constituées par :

- les prestations et frais payés de l'exercice, majorées des provisions pour sinistres à payer à la clôture, et minorées des provisions pour sinistres à payer à l'ouverture de l'exercice ;
- les charges de commissions ;
- les charges financières liées aux placements ;
- les frais généraux à l'exclusion des frais de personnel et des frais correspondant à des locations de plus de 3 mois ;
- les impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;
- les moins-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise ;
- les dotations nettes de provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code CIMA.

4.- La valeur ajoutée imposable est plafonnée à un montant fixé à 70 % du chiffre d'affaires.

Article 337.-

1.- Le taux de la contribution sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % de la valeur ajoutée dégagée au cours de l'exercice précédent.

2.- La contribution sur la valeur ajoutée ne peut être inférieure à un montant minimal correspondant à 0,15% du chiffre d'affaires de l'année précédent celle de l'imposition.

3.- Le taux prévu au 2 est ramené à 0,075% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant des secteurs à faible marge ou ceux dans lesquels les prix sont réglementés. La liste desdits secteurs est fixée par acte réglementaire pris par le Ministre chargé des finances.

4.- Le chiffre d'affaires à retenir pour les contribuables autres que les banques et assurances pour le calcul de la contribution minimale correspond au montant total des ventes, des prestations de services, des autres produits, des subventions d'exploitation lorsque celles-ci ont pour objet de compléter le prix des produits ou des services vendus par l'entreprise et des plus-values de cession d'immobilisations lorsque celles-ci correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.

5.- Pour les entreprises bancaires, le chiffre d'affaires à retenir est constitué par l'ensemble des intérêts et produits financiers, les commissions et autres produits d'exploitation bancaire, les ventes et autres prestations de services et les plus-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise.

6.- Pour les entreprises d'assurance, le chiffre d'affaires à retenir correspond au total formé par les primes et accessoires des primes de l'exercice, les commissions et participations reçues des réassureurs, les produits financiers perçus, les plus-values de cession de biens de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise.

7.- La contribution sur la valeur ajoutée des redevables relevant du régime d'imposition du réel simplifié est limitée au montant de la contribution minimale, déterminée dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

8.- Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public agréés au Sénégal sont soumis, en lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, à une contribution égale à 0,30% de leur chiffre d'affaires.

Article 338.- L'année de création de l'entreprise, la contribution sur la valeur ajoutée n'est pas exigible. La contribution sur la valeur ajoutée de l'année de cessation est due, sans réduction prorata temporis.

Article 339.- Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est perçu au profit de l'ensemble des communes du Sénégal. Les règles de répartition de la recette sont fixées par voie législative.

Section IV : *Régime particulier*

Article 340.- Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les exploitants d'installations portuaires sont soumis, au titre de la contribution économique locale, à une imposition unique fixée à 1,5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant celle de l'imposition. Le produit de l'imposition est affecté au budget des communes du lieu de situation des installations. Toutefois, les exploitants d'installations portuaires restent imposables à la contribution sur la valeur locative des locaux situés en dehors de la zone portuaire, à l'exclusion des installations destinées à la sécurité des navires.

Section V : *Obligations déclaratives, paiement et contrôle de la contribution sur la valeur ajoutée*

Article 341.-

1.- La déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée s'effectue sur un formulaire fourni par l'administration. Elle doit être déposée, en même temps que la copie dûment remplie, auprès du service fiscal dont relève le contribuable, au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. La copie déchargée par le service des Impôts est remise au contribuable.

2.- Le service des impôts transmet, au plus tard dans le mois qui suit celui du dépôt au comptable du service du Trésor du lieu de situation du siège du contribuable, la déclaration qui vaut titre exécutoire pour le recouvrement.

Article 342.-

1.- La contribution sur la valeur ajoutée est acquittée auprès du comptable public visé à l'article 341 sur la base de la déclaration comportant la preuve du dépôt auprès du service fiscal compétent.

2. La contribution sur la valeur ajoutée doit être acquittée au plus tard le 31 juillet de l'année d'imposition. Au-delà de cette date, les sanctions prévues par l'article 665 du présent Code sont applicables.

3.- Tout paiement au titre de la contribution sur la valeur ajoutée donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 343.- Sans préjudice des sanctions prévues au Livre IV, la contribution économique locale est régularisée dans les conditions fixées audit livre, par voie de procédure de redressement contradictoire ou de taxation d'office ».

Article 61.- Les dispositions prévues par la présente loi relatives aux impôts directs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Dakar, le 30 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2018-11 du 30 mars 2018 modifiant la loi uniforme n° 2014-02 du 06 janvier 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 mars 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré à l'article 53 de la loi n° 2014-02 du 06 janvier 2014 susvisée, un alinéa 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client prévu à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas au client ayant bénéficié de crédits avant le 07 janvier 2014 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7029
